ORDER FOR SEIZURE AND SALE

(Provincial Offences Procedure Act, S.N.B. 1987, c.P-22.1, s.88(1))



ORDONNANCE DE SAISIE ET VENTE (Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales, L.N.-B. de 1987, chap. P-22.1, art.88(1))

Juge de la Cour provinciale

FORM 33

this ______ day of ______ , 20_____

Judge of the Provincial Court

FORM 33	FORMULE 33
CANADA PROVINCE OF NEW BRUNSWICK	CANADA PROVINCE DU NOUVEAU-BRUNSWICK
PROVINCIAL COURT AT, N.B.	LA COUR PROVINCIALE À, NB.
COURT REFERENCE NUMBER	NUMÉRO DU DOSSIER DE LA COUR
TO: ANY SHERIFF IN NEW BRUNSWICK	DESTINATAIRE : TOUT SHÉRIF DU NOUVEAU-BRUNSWICK
THE DEFENDANT	LE DÉFENDEUR
(name of defendant),	(nom du défendeur),
of	de
(address), is in default of payment	(adresse), a fait
of a fine in the amount of \$ which was imposed by the Provincial Court of New Brunswick;	défaut de payer l'amende au montant de\$ qui a été imposée par la Cour provinciale du Nouveau-Brunswick;
YOU ARE ORDERED to seize and sell the interest of the defendant in personal and real property for the purpose of realizing from the sale	JE VOUS ORDONNE de saisir et de vendre les droits du défendeur dans des biens personnels et réels afin de réaliser du produit de la vente
(a) \$, being the amount of the fine that remains outstanding, and	a)\$, soit le montant de l'amende qui demeure en souffrance, et
(b) your fees and expenses.	b) vos honoraires et dépenses.
AND YOU ARE ORDERED to return to the Provincial Court at	ET JE VOUS ORDONNE de retourner à la Cour provinciale à
this order and such part of the fine as may have been realized from the sale	la présente ordonnance et toute partie de l'amende qui peut avoir été réalisée de la vente
(a) as soon as the order has been wholly executed,	a) aussitôt que l'ordonnance aura été totalement exécutée,
(b) as soon as the order has been partially executed, you have investigated the circumstances of the person against whom it has been issued and you are of the opinion that it cannot be further executed, or	 aussitôt que l'ordonnace aura été partiellement exécutée et que vous aurez fait enquête sur les circonstances particu- lières de la personne contre laquelle l'ordonnance a été déli- vrée et que vous serez d'avis que l'ordonnance ne peut être exécutée totalement, ou
(c) if the order has not been executed, as soon as you have investigated the circumstances of the person against whom it has been issued and you are of the opinion that it cannot be executed.	c) si l'ordonnance n'a pas été exécutée, aussitôt et que vous avez fait enquête sur les circonstances particulières de la per- sonne contre laquelle l'ordonnance à été délivrée et que vous êtes d'avis qu'elle ne peut être exécutée.
Dated at	Foit à